

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Retiré

N° 1528

## AMENDEMENT

présenté par

M. Dussausaye, Mme Pollet, M. Ménagé, Mme Rimbert, Mme Bamana, M. de Lépinau,  
M. Rambaud, Mme Ranc, M. Gabarron, Mme Levavasseur, Mme Griseti, M. Chenu, M. Allegret-Pilot,  
M. Jolly, M. Ballard, Mme Laporte, M. Beaurain, M. Tonussi, M. Amblard, M. Villedieu,  
Mme Lechon, Mme Florence Goulet, M. David Magnier, Mme Robert-Dehault, M. Le Bourgeois,  
Mme Blanc, M. Limongi, M. Rivière, Mme Colombier, Mme Roy, M. Vos, M. Perez,  
Mme Lelouis, M. Gery et M. Boccaletti

-----

## ARTICLE 12

À l'alinéa 2, après la seconde occurrence du mot :

« demande, »,

insérer les mots :

« ou, lorsqu'elle fait l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation, par son représentant légal, ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement de clarification vise à sécuriser juridiquement l'article L. 1111-12-10, en prenant en compte la situation des personnes placées sous mesure de protection juridique (tutelle notamment).

Dans ces cas, la personne protégée ne peut pas toujours introduire elle-même un recours. Le tuteur, ou toute personne investie d'un mandat de représentation, doit donc pouvoir introduire le recours en son nom, dans le respect des règles de droit commun.